

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen
sur les stratégies de gestion des pêches pour préserver les espèces
sensibles, lutter contre les espèces invasives et permettre aux
économies locales de prospérer**

- 1. Rapporteur:** André FRANQUEIRA RODRIGUES (S&D/PT)
- 2. Références:** 2025/2011(INI)/A10-0018/2026/P10_TA(2026)0067
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 10 mars 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche
(PECH)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes
qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen souligne l'importance des espèces sensibles pour le milieu marin, les effets néfastes importants de l'introduction d'espèces exotiques (envahissantes) sur ces espèces et les communautés locales, ainsi que la nécessité de mener des recherches scientifiques sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) et leur gestion.

En ce qui concerne les demandes spécifiques, le Parlement européen appelle à un renforcement de la protection des espèces sensibles et de l'approche écosystémique de la gestion des pêches. Il souligne l'importance de soutenir davantage les programmes scientifiques consacrés aux espèces sensibles et les stratégies de gestion, et invite instamment la Commission et les États membres à mettre en place des systèmes de surveillance pour les espèces exotiques ayant une incidence sur les habitats pertinents sur le plan économique. En outre, le Parlement européen préconise le renforcement de la communication, de la coordination et de la coopération afin de permettre la mise en œuvre de mesures de détection et d'éradication rapides des EEE et la gestion des espèces déjà largement répandues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux européennes. Enfin, il souligne la nécessité de mettre à disposition des fonds adéquats, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et d'autres programmes budgétaires, pour soutenir la recherche sur la gestion, la prévention et l'éradication des espèces envahissantes.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission salue cette résolution du Parlement.

Au cours des dernières années, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes¹ (EEE) dans les mers européennes n'a cessé de s'intensifier. Les effets environnementaux et écologiques des EEE sont variés et souvent profonds, car celles-ci peuvent supplanter les espèces indigènes et endémiques (sensibles) au moyen de mécanismes tels que la concurrence, la prédation, la modification de l'habitat, l'hybridation et l'introduction de parasites et d'agents pathogènes. Cela peut conduire des espèces non indigènes² à occuper des niches écologiques et à influencer les interactions entre les espèces, entraînant des changements dans la composition des communautés. Les EEE et les espèces non indigènes sont (de plus en plus) observées en mer Méditerranée, en mer Baltique, en mer du Nord et dans l'Atlantique du Nord-Est, mais elles ont également des répercussions sur l'aquaculture. La Commission travaille actuellement dans le cadre juridique existant, en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [règlement (UE) n° 1143/2014³, le règlement sur les EEE] et du règlement du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes [règlement (CE) n° 708/2007⁴]. De plus, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE⁵, DCSMM) exige que les espèces non indigènes introduites par l'activité humaine ne dépassent pas des niveaux susceptibles de nuire aux écosystèmes. Dans le pacte européen pour l'Océan⁶, la Commission a annoncé une initiative spécifique visant à traiter la question des espèces non indigènes qui menacent les pêches et l'aquaculture, y compris les possibilités d'utiliser ces espèces dans les cas où elles sont déjà trop répandues, tout en respectant les dispositions du règlement sur les EEE, qui prévoit une approche globale de ces espèces en mettant l'accent sur la gestion de leurs effets le plus tôt possible dans le processus d'invasion.

¹ On entend par «espèce exotique envahissante» une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services [règlement (UE) n° 1143/2014].

² On entend par «espèce exotique ou non indigène» tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire [règlement (UE) n° 1143/2014].

³ [Règlement - n° 1143/2014 - FR - EUR-Lex.](#)

⁴ [Règlement - n° 708/2007 - FR - EUR-Lex.](#)

⁵ [Directive 2008/56/CE.](#)

⁶ [EUR-Lex - 52025DC0281 - FR - EUR-Lex.](#)

Au paragraphe 5, le Parlement européen demande à la Commission de veiller à ce que les modifications des écosystèmes causées par le changement climatique soient systématiquement prises en compte dans les évaluations environnementales et la gestion des pêches. La Commission travaille en étroite collaboration avec des organismes scientifiques, tels que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), afin de garantir que les changements écosystémiques liés au climat soient de plus en plus intégrés dans les évaluations environnementales. En outre, les synthèses sur les écosystèmes du CIEM offrent une analyse intégrée et spécifique à chaque région de l'état des écosystèmes, des pressions qui s'exercent sur eux et des changements induits par le climat, garantissant ainsi que les considérations environnementales et climatiques sont prises en compte dans les évaluations environnementales et la gestion des pêches. Par ailleurs, la modélisation du climat fait partie intégrante de l'évaluation des risques nécessaire pour déterminer si une espèce exotique envahissante doit être inscrite sur la liste prévue par le règlement sur les EEE.

Au paragraphe 10, le Parlement européen invite la Commission à utiliser pleinement les outils de la politique commune de la pêche (PCP) pour gérer les interactions dans le domaine de la pêche et renforcer la protection des espèces sensibles, tout en garantissant une indemnisation équitable et efficace aux pêcheurs qui n'ont plus accès aux zones de pêche traditionnelles, conformément aux dispositions du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture⁷ (Feampa). Le règlement relatif à la PCP établit un ensemble d'outils de gestion des pêches visant à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture sont durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives en matière économique, sociale et d'emploi et à contribuer à la disponibilité des approvisionnements alimentaires. Au cours des dix dernières années, la Commission a collaboré activement avec les États membres pour préserver les espèces sensibles, en utilisant les outils de régionalisation prévus par le règlement relatif à la PCP et le règlement sur les mesures techniques⁸ dans le but de protéger les espèces sensibles. Par exemple, des zones de pêche restreintes couvrant environ 34 000 km² ont été établies, combinant diverses mesures visant à protéger les habitats et les espèces vulnérables. Ce travail s'appuie sur des recommandations conjointes présentées par les États membres et tient compte des points de vue des parties prenantes. Le Feampa permet d'accorder une assistance sous forme

⁷ [Règlement - 2021/1139 - FR - EUR-Lex.](#)

⁸ [Règlement - 2019/1241 - FR - EUR-Lex.](#)

d'indemnisation aux pêcheurs et aux propriétaires de navires lorsque les activités de pêche sont (temporairement) interrompues lorsque les zones de pêche ne sont plus accessibles. Les États membres peuvent intégrer cette mesure dans leurs programmes nationaux.

Au paragraphe 14, le Parlement européen demande à la Commission de renforcer l'approche écosystémique de la gestion du milieu marin en tenant compte des interactions entre espèces, si possible, et de l'ensemble des pressions qui s'exercent sur les écosystèmes marins, notamment le changement climatique et la pollution, qu'elle soit terrestre ou issue d'autres sources. Il convient de noter que l'approche écosystémique est inscrite dans différentes politiques marines et maritimes. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement de l'espace maritime au titre de la directive sur la planification de l'espace maritime⁹, les États membres doivent appliquer une approche écosystémique. Au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin¹⁰» (DCSMM), les États membres doivent appliquer une approche écosystémique à la gestion des activités humaines, en veillant à ce que la pression collective exercée par ces activités reste à des niveaux compatibles avec la réalisation d'un bon état écologique et à ce que la capacité des écosystèmes marins à s'adapter aux changements induits par l'homme ne soit pas compromise. Le règlement relatif à la restauration de la nature¹¹ contient également des objectifs concernant les écosystèmes marins, tels que la restauration des habitats marins, comme les prairies sous-marines ou les fonds sédimentaires, qui apportent des avantages significatifs, notamment en matière d'atténuation du changement climatique, ainsi que la restauration des habitats des espèces marines.

Le règlement relatif à la PCP¹² met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum et vise à faire en sorte que les activités d'aquaculture et de pêche ne dégradent pas le milieu marin. En matière de gestion de l'aquaculture, il existe un cadre réglementaire solide qui régit la performance environnementale de l'aquaculture dans l'Union européenne. Ce cadre vise à garantir la protection des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et la conservation de la biodiversité, et prévoit, le cas échéant, la réalisation d'analyses d'impact sur l'environnement, afin de s'assurer que les projets d'aquaculture font l'objet d'une évaluation

⁹ [Directive - 2014/89/UE - FR - EUR-Lex.](#)

¹⁰ [Directive - 2008/56/CE - FR - EUR-Lex.](#)

¹¹ [Règlement - UE - 2024/1991 - FR - EUR-Lex.](#)

¹² [Règlement - n° 1380/2013 - FR - EUR-Lex.](#)

approfondie de leur incidence écologique potentielle. De plus, une surveillance environnementale continue des activités d'aquaculture est obligatoire afin d'évaluer et d'atténuer toute incidence négative sur l'environnement.

Par ailleurs, la Commission collabore avec le CIEM afin d'intégrer progressivement les considérations écosystémiques dans l'élaboration des avis du CIEM. Traditionnellement axés sur certains stocks halieutiques, les avis du CIEM intègrent désormais de plus en plus le contexte écosystémique, tel que les interactions entre les espèces (par exemple, la prédation, la concurrence) et les facteurs environnementaux (par exemple, le changement climatique, la pollution). En outre, le CIEM élabore des évaluations intégrées des écosystèmes (EIE) et des synthèses sur les écosystèmes dans plusieurs régions et a déjà mis en place huit groupes d'experts en EIE dédiés à ces travaux. La Commission travaille également en étroite collaboration avec le CIEM pour développer la fourniture d'avis exploitables fondés sur les écosystèmes à des fins de gestion (par exemple, le programme de recherche sur la mer Baltique). Enfin, un travail scientifique considérable sur la manière de modéliser ou de mettre en œuvre une approche écosystémique est en cours ou a déjà été achevé (par exemple, les projets EcoScope et SEAwise financés par l'UE).

En ce qui concerne le paragraphe 16, la Commission travaille en étroite collaboration avec le CIEM afin d'assurer l'évaluation de l'état des espèces et des tendances en ce qui les concerne grâce à l'utilisation intégrée des données d'étude et de la surveillance des prises accessoires, et évalue leurs interactions avec les activités de pêche au moyen d'un avis spécifique sur les prises accessoires. Ces analyses contribuent à une gestion des pêches fondée sur les écosystèmes en améliorant l'évaluation des effets des activités de pêche sur les espèces capturées accidentellement et en évaluant le bon fonctionnement et l'efficacité des mesures visant à réduire les prises accessoires.

Au paragraphe 17, le Parlement européen demande à la Commission de soutenir davantage les programmes scientifiques consacrés aux espèces sensibles et les stratégies de gestion. Le programme LIFE¹³ offre déjà la possibilité de financer des propositions visant à améliorer l'état de conservation ou les tendances des espèces et des habitats présentant un intérêt pour l'UE, y compris des activités visant à prévenir les conflits entre les parties prenantes, à améliorer l'acceptation et à promouvoir la

¹³ https://cinea.ec.europa.eu/life-calls-proposals-2026_en?prefLang=fr.

coexistence avec les espèces protégées. Dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», ProtectFish¹⁴ est un projet de recherche financé par l'UE dont l'objectif est de mener des études de terrain sur l'efficacité des mesures visant à protéger les espèces de poissons menacées dans les cours d'eau de l'UE, de combler les lacunes en matière de données, d'étudier les options de gestion et d'instaurer un dialogue entre les parties prenantes afin de formuler des recommandations pour la conservation des populations de poissons protégées dans les cours d'eau de l'UE. Les États membres, au moyen de leurs programmes nationaux Feampa, peuvent également soutenir des actions liées aux connaissances scientifiques sur les espèces sensibles et aux stratégies de gestion.

En ce qui concerne la gestion des effets des cormorans sur la pêche et l'aquaculture, la Commission a pris et continue de prendre différents types de mesures, notamment l'élaboration d'un document d'orientation sur le régime général de protection des espèces d'oiseaux au titre de la directive «Oiseaux», qui comprend une annexe spécifique consacrée aux cormorans. La Commission apportera également des précisions sur les possibilités de flexibilité permettant de gérer les conflits liés aux cormorans. Elle a également engagé un dialogue structuré avec les États membres afin de recenser rapidement les meilleures pratiques opérationnelles, de réduire les obstacles administratifs et de soutenir une action plus coordonnée, en particulier au-delà des frontières et le long des routes migratoires, et elle poursuivra cette démarche. Reconnaissant la nécessité d'une action coordonnée entre les États membres pour gérer les effets des cormorans sur les pêches et l'aquaculture conformément à la législation de l'UE, la Commission a apporté un soutien financier à la commission consultative pour les pêches dans les eaux intérieures et l'aquaculture afin de faciliter ses travaux dans ce domaine, notamment ses efforts visant à consolider l'expertise scientifique sur les populations de cormorans, à dialoguer avec les parties prenantes pour recueillir des informations et à approfondir les connaissances sur la gestion des cormorans, en particulier en ce qui concerne les conflits avec les activités de pêche, l'ichtyofaune et l'aquaculture.

Les conflits avec les prédateurs, en particulier les cormorans, représentent un défi bien documenté pour les opérations d'aquaculture, notamment dans les écosystèmes en bassins. Les orientations stratégiques pour une aquaculture européenne plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030¹⁵ mentionnent explicitement le défi

¹⁴ <https://protectfish.eu/>.

¹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2021:236:FIN>.

que ces prédateurs représentent pour la rentabilité des aquaculteurs, en particulier dans le secteur de l'aquaculture en eau douce. Dans ce contexte, ces orientations proposent que la Commission recense les bonnes pratiques en matière de gestion des prédateurs. Cela se reflète dans le pacte européen pour l'Océan, qui fait référence à l'intention de la Commission de proposer un document d'orientation sur la gestion des prédateurs dans le cadre des orientations. Dans ce contexte, la Commission prépare actuellement des lignes directrices sur la gestion des prédateurs, proposant des recommandations fondées sur des données scientifiques et des solutions pratiques pour atténuer les conflits de manière durable sur le plan environnemental.

En ce qui concerne le paragraphe 19, la Commission n'a cessé de promouvoir et de soutenir, au sein des organisations régionales de gestion des pêches, des mesures visant à réduire les prises accessoires d'espèces sensibles. Au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'UE a joué un rôle clé dans la promotion de mesures visant à réduire les prises accessoires de tortues marines, notamment par l'adoption de dispositions en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, la promotion d'engins de pêche plus sélectifs et la collecte de données visant à améliorer la surveillance. De même, au sein de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), l'UE a joué un rôle de premier plan dans l'adoption de mesures visant à réduire les prises accessoires d'espèces vulnérables (oiseaux marins, tortues marines, mammifères marins et élasmodontes). Par ailleurs, les contrôles aux frontières de l'UE ont été considérablement renforcés avec le lancement de CATCH, le système numérique de certification des captures en temps réel à l'échelle de l'UE, dans le but de protéger notre marché contre les produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Le système CATCH change la donne dans la politique anti-INN de l'UE, en faisant disparaître les cloisonnements liés à la mise en œuvre strictement nationale et sur support papier des contrôles aux frontières, au profit d'une harmonisation et d'une meilleure gestion des risques dans toute l'UE, ainsi que de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs respectueux des règles.

Aux paragraphes 25 et 30, le Parlement européen invite la Commission à mettre en place des systèmes de surveillance régionaux spécifiques à chaque espèce, y compris des stratégies coordonnées d'alerte précoce et de réaction pour les espèces exotiques ayant une incidence sur les habitats pertinents sur le plan économique et invite en outre la Commission à coopérer avec les

États membres afin d'élargir ces actions en travaillant de concert avec les pays tiers qui partagent le même bassin maritime. À cet égard, il convient de noter que le règlement sur les EEE impose aux États membres l'obligation de mettre en place des systèmes de surveillance des EEE. Les États membres doivent notifier à la Commission et aux autres États membres les nouvelles introductions et la propagation d'EEE préoccupantes pour l'Union au moyen du système NOTSYS¹⁶ géré par le Centre commun de recherche. NOTSYS fait partie d'un système d'information plus large, EASIN, qui fournit aux États membres des informations sur 15 000 espèces exotiques présentes dans les eaux européennes afin de faciliter la mise en œuvre du règlement sur les EEE. Les États membres devraient également communiquer les mesures de gestion prises pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, et indiquer si l'éradication a été couronnée de succès ou non.

Le règlement sur les EEE permet également aux États membres d'établir des listes d'EEE préoccupantes à une échelle nationale. Afin de favoriser la coopération transfrontière, par exemple au sein d'un bassin maritime, les États membres peuvent également établir des listes d'EEE préoccupantes à une échelle régionale. La Commission a également apporté son soutien et ses conseils aux États membres, à leur demande, sur la manière de gérer les EEE dans les milieux marins¹⁷. Le règlement sur les EEE établit le cadre juridique pour la surveillance et l'éradication des EEE dans les milieux marins et fournit plusieurs outils pour faciliter ces actions.

Les espèces non indigènes constituent également l'un des onze descripteurs que les États membres doivent prendre en compte dans leurs stratégies marines au titre de la DCSMM, et pour lesquels des mesures doivent être mises en place dans le cadre du programme de mesures pour parvenir à un bon état écologique de leurs eaux marines. Les États membres devraient fixer une valeur seuil pour le nombre de nouvelles introductions d'espèces non indigènes, au moyen d'une coopération régionale ou sous-régionale, comme l'exige la décision 2017/848/UE¹⁸ de la Commission. La coordination régionale avec les pays voisins est une exigence fondamentale au titre de la DCSMM et les États membres devraient donc coordonner leurs efforts en matière d'espèces non indigènes.

Bien que l'aquaculture ait historiquement tiré un avantage économique de l'introduction d'espèces exotiques et du transfert d'espèces absentes

¹⁶ [EASIN - European Alien Species Information Network \(réseau européen d'information sur les espèces exotiques\) - Easin Notsys - Accueil.](#)

¹⁷ <https://circabc.europa.eu/ui/group/4cd6cb36-b0f1-4db4-915e-65cd29067f49/library/1e85f0e4-9df0-4008-915b-39315a21dd37/details>.

¹⁸ [Décision - 2017/848 - FR - EUR-Lex.](#)

localement, le règlement (CE) n° 708/2007 établit un cadre réglementaire régissant l'utilisation de ces espèces en aquaculture afin d'atténuer les effets négatifs potentiels. Ce règlement vise à protéger l'environnement en minimisant les perturbations écologiques des habitats aquatiques, tout en favorisant le développement durable au sein du secteur. La méthode ouverte de coordination pour l'aquaculture facilite l'échange de bonnes pratiques, l'harmonisation des approches stratégiques et l'élaboration de réponses coordonnées aux défis communs entre les experts des États membres en matière d'aquaculture. Cela inclut des questions cruciales telles que l'atténuation des effets des EEE.

Au niveau international, notamment en Méditerranée et en mer Noire, la coopération entre les parties à la CGPM a donné lieu à la participation à plusieurs projets de recherche et à la création d'un observatoire régional, basé en Turquie et financé par la subvention accordée par l'UE à la CGPM. Cette coopération permettra un partage efficace des informations, des données et des bonnes pratiques. De plus, en tant que partie contractante à la convention de Barcelone, l'UE, conjointement avec les États membres de l'UE qui sont également parties contractantes à la convention, contribue à l'objectif écologique de la convention concernant les espèces non indigènes, favorisant ainsi les actions de coopération avec les pays tiers en Méditerranée.

Au paragraphe 28, le Parlement européen invite la Commission à élaborer une stratégie globale pour remédier au problème des EEE et à leurs potentiels effets sur les pêches et l'aquaculture. Le pacte pour l'Océan propose une stratégie globale visant à mieux protéger les océans, à promouvoir une économie bleue prospère et à favoriser le bien-être des populations vivant dans les zones côtières. Il est complété, par exemple, par la stratégie pour la résilience dans le domaine de l'eau¹⁹, qui s'inscrit dans une approche de la source à la mer. Dans le cadre du pacte, et plus particulièrement pour soutenir les secteurs de la pêche et de l'aquaculture afin de garantir des aliments d'origine aquatique durables, ainsi que la sécurité et la souveraineté alimentaires, la Commission proposera une initiative spécifique visant à traiter la question des espèces non indigènes qui menacent les pêches et l'aquaculture, y compris les possibilités d'utiliser ces espèces dans les cas où elles sont déjà trop répandues, tout en restant conforme au cadre réglementaire existant.

En ce qui concerne le paragraphe 33, relatif à la coopération avec la CGPM, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec cette dernière pour

¹⁹ [EUR-Lex - 52025DC0280 - FR - EUR-Lex](#).

faire avancer les travaux sur les espèces non indigènes et les espèces exotiques envahissantes dans la région. Dans sa stratégie 2030, la CGPM reconnaît qu'il s'agit là d'une priorité et préconise la prévention et l'atténuation des menaces pesant sur les pêches et l'environnement marin, y compris la propagation des espèces non indigènes. Dans ce contexte, plusieurs projets pilotes et programmes de recherche auxquels participent les États membres ont été lancés et joueront un rôle primordial dans la collecte de données et la mise en place de mesures d'atténuation globales. Par exemple, le programme de recherche sur le crabe bleu, qui devrait s'achever cette année, s'est concentré sur la collecte de données, en utilisant les informations recueillies à des fins d'évaluation des stocks, mais aussi pour examiner la chaîne de valeur ainsi que les aspects sociaux et économiques. Ces informations seront essentielles pour évaluer les mesures d'atténuation possibles. Dans le cadre de l'étude pilote sur les espèces non indigènes dans la Méditerranée orientale, l'UE a également soutenu la création d'un observatoire des espèces non indigènes. Cet observatoire se concentrerait au départ sur l'est, mais l'objectif est qu'il soit étendu, à terme, à toute la région. Il est actuellement en cours de mise en place et permettra à tous les acteurs de la région de tirer parti des succès des uns et des autres, en partageant non seulement nos difficultés, mais aussi nos meilleures pratiques.

Au paragraphe 34, le Parlement européen demande à la Commission de mettre à disposition des fonds spécifiques pour soutenir la recherche sur les espèces envahissantes ainsi que la prévention et l'éradication de celles-ci. Il convient de noter que le Feampa prévoit déjà l'utilisation de fonds pour la recherche, la prévention, la gestion et la restauration en matière d'espèces envahissantes, en collaboration avec les parties prenantes. À Chypre, par exemple, un projet vise à limiter la croissance de la population de poissons-globes grâce à un programme de financement qui verse aux pêcheurs 3 EUR par kilo de poisson-globe pêché, débarqué et enregistré²⁰. En Grèce, les fonds ont permis de combler le vide juridique concernant la récolte de l'huître perlière rayée, ce qui a permis de transformer cette espèce en nouveaux produits de la mer, offrant ainsi un revenu supplémentaire aux pêcheurs locaux alors que les stocks de coquillages indigènes diminuent²¹. En Espagne, une communauté de pêcheurs a lancé un projet de recherche visant, d'une part, à limiter l'expansion du crabe bleu et, d'autre part, à faciliter sa pêche²². Par ailleurs, le soutien du Feampa a permis de mener à bien un projet visant

²⁰ [Les pêcheurs contribuent à la lutte contre une espèce envahissante - Océans et pêche.](#)

²¹ [L'huître perlière rayée: un mets raffiné de la Méditerranée - Océans et pêche.](#)

²² [Un accident bleu savoureux - Océans et pêche - Commission européenne.](#)

à évaluer l'état du recrutement des huîtres du Pacifique en Irlande et à recenser certaines conditions favorisant l'implantation réussie de l'espèce dans plusieurs zones de protection spéciale, tout en formulant des recommandations concernant l'octroi ultérieur de licences et la gestion des activités d'aquaculture sur ces sites²³. De plus, le projet RoundGoby, qui porte sur des espèces très envahissantes de la mer Baltique, établit un cadre pour la pêche et la consommation du gobie à taches noires dans la région de la mer Baltique²⁴. Parmi les autres projets de l'UE actuellement financés, on peut citer les projets Horizon Europe CLIMAREST²⁵, projet qui développe un nouveau modèle facilitant la cartographie de la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les aires marines protégées, et VALIAS²⁶, dans le cadre duquel les espèces marines envahissantes sont transformées en nourriture durable pour poissons. Par ailleurs, le programme LIFE offre également la possibilité de financer la gestion et l'éradication des EEE; le projet RELIONMEDLIFE²⁷, qui s'est concentré sur la gestion du poisson-lion autour de Chypre, en est un bon exemple. De plus, la Commission a demandé à l'UICN de gérer en son nom un fonds de réaction rapide destiné à soutenir l'éradication des EEE au moyen d'un programme de petites subventions²⁸. Ce programme octroie des subventions pouvant atteindre 50 000 EUR, versées dans un délai d'un mois à compter de la demande, et vise à soutenir des actions d'éradication rapide des EEE, y compris dans les zones marines.

Au paragraphe 40, le Parlement européen invite la Commission à intégrer, dans les projets futurs concernant des programmes européens de recherche et d'innovation, le financement de la recherche sur les espèces exotiques envahissantes et sur des solutions respectueuses de l'environnement qui pourraient être mises en place pour gérer et contrôler durablement ces espèces. Il convient de noter que le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» finance déjà des projets consacrés aux EEE. Par exemple, GuardIAS²⁹ est un projet «Horizon Europe» d'une durée de trois ans qui a pour objectif de protéger les écosystèmes marins et d'eau douce européens contre les EEE. L'objectif est d'utiliser l'IA, l'ADN électronique et des technologies innovantes pour détecter, prévenir et gérer les plantes et animaux aquatiques nuisibles et non indigènes qui menacent la biodiversité.

²³ <https://emfaf.marine.ie/projects/marine-biodiversity/mapping-distribution-pacific-oyster-magallana-gigas-ireland>.

²⁴ https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/news/dealing-invasive-round-goby-species-baltic-sea-region-if-you-cant-beat-them-eat-them-2025-02-05_en?prefLang=fr.

²⁵ <https://climarest.eu/blogs/a-new-model-facilitates-mapping-the-spread-of-non-indigenous-species-in-marine-protected-areas/>.

²⁶ <https://valias.eu/>.

²⁷ [LIFE 3.0 - LIFE16 NAT/CY/000832](#).

²⁸ [Fonds européen de réponse rapide aux espèces exotiques envahissantes - SOS UICN](#).

²⁹ <https://guardias.eu/>.

En outre, toujours dans le cadre d'«Horizon Europe», certains projets financés par la mission «Restaurer notre océan et nos eaux» de l'UE sont pertinents pour le développement d'outils de prévention et de gestion des espèces exotiques envahissantes. Par exemple, le projet PHAROS porte sur l'utilisation de techniques de surveillance par l'ADN électronique pour détecter et gérer les espèces envahissantes. En ce qui concerne les futurs projets dans le cadre d'«Horizon Europe», un appel à candidatures pour des laboratoires vivants visant à tester des mesures de gestion innovantes concernant les EEE est déjà prévu pour 2027 et la Commission envisage un amendement au programme de travail 2026-2027, incluant des aspects liés à la biodiversité et aux espèces envahissantes.

Enfin, au paragraphe 44, le Parlement européen demande à la Commission de financer la recherche et le transfert de technologies dans le domaine de la production de produits à valeur ajoutée tels que les biofertilisants et les substrats agricoles, la Commission tient à souligner que le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» finance des projets portant sur les biostimulants, les biofertilisants et les biopesticides issus de la biomasse aquatique, notamment REALM, BlueRemediomics, XTREMOLIFE, LOCALITY et AlgaeProBanos. Plusieurs autres projets sur la biomasse aquatique sont financés dans le cadre de l'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» et du partenariat pour une économie bleue durable.